

**Service Eau, Biodiversité et Risques
Gestion des procédures environnementales**

ARRÊTÉ DU 28 MAI 2025

**PORTANT MISE EN DEMEURE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Monsieur Sébastien COLLET
« 14 le Breuil du Menec » 22600 LOUDEAC
dirigeant de la SCEA PORCINE DE TREDION
Sise « Lannion » 56250 TREDION**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 7 mai 2025, portant nomination de Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne sur la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 20 juillet 2009 à l'EARL PORCINE DE TREDION pour l'exploitation au lieu-dit « Lannion » 56250 TREDION d'un élevage de porcs comportant 2668 porcs à l'engrais, 415 reproducteurs, 24 cochettes et 1728 porcelets soit 4 283 Animaux-équivalents ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 6 décembre 2012 à l'EARL PORCINE DE TREDION pour l'exploitation au lieu-dit « Lannion » 56250 TREDION d'un élevage de porcs comportant 2 668 porcs à l'engrais, 415 reproducteurs, 24 cochettes et 1 728 porcelets soit 42 83 animaux-équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 4 mars 2023 à la SCEA PORCINE DE TREDION pour l'exploitation au lieu-dit « Lannion » 56250 TREDION d'un élevage de porcs répartis comme suit :

- 2 668 Porcs à l'engrais soit 2 668 emplacements entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 3660-b ;
- 415 reproducteurs, 24 cochettes et 1 728 porcelets soit 1 614 Animaux-équivalents entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2102-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence signé en date du 8 mars 2024 portant sur la mise en sécurité de l'élevage de la SCEA PORCINE DE TREDION ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 3 février 2025 par les inspecteurs de l'environnement, dans le cadre de la mise en sécurité du site ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la SCEA PORCINE DE TREDION le 18 avril 2025 par courrier recommandé avec accusé réception, pli avisé le 23 avril 2025 non retiré ;

Vu en conséquence l'absence de réponse de monsieur Sébastien COLLET, dirigeant de la SCEA PORCINE DE TREDION, à la transmission des courriers, rapport et projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 3 février 2025, les inspecteurs de l'environnement ont constatés que :

- l'état du site peut présenter, par la présence de déchets inertes et organiques, des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique et pour la protection de la nature ;
- les fosses et préfosses contiennent des effluents ;
- le fossé situé en limite de propriété et à proximité de la fosse de stockage des effluents contient toujours des lisiers,
- le public peut aisément pénétrer dans le site et les bâtiments ;
- l'arrêt de l'activité d'élevage de porcs est constaté par l'absence d'animaux sur le site ;
- la mise en sécurité du site n'est pas réalisée ;
- à ce jour, aucune attestation émise par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans le domaine de la mise en sécurité n'a été transmise à l'inspection des installations classées ;
- la cessation de l'activité n'a pas été notifiée ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

« Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. (...) » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

« Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au [code de l'environnement](#) (...) » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-39-1-I du Code de l'environnement :

« I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article [R. 512-75-1](#), l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article [R. 512-35](#). Il est donné récépissé sans frais de cette notification » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-75-1-V du code de l'environnement :

« En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R512-39-1 III du code de l'environnement :

« Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 512-7-6](#), de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées (...) » ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L 211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure monsieur Sébastien COLLET, dirigeant de la SCEA PORCINE DE TREDION, de respecter les dispositions des articles 33, 34, 35 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et les articles R.512-75-1 V, L. 511-1 et R.512-39-1-III du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Sébastien COLLET domicilié « 14 Le Breuil du Menec » 22600 LOUDEAC, dirigeant de la SCEA PORCINE DE TREDION dont le siège social se situe au lieu-dit « Lannion » 56250 TREDION, est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 33, 34 et 35 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé et R.512-75-1 V, L. 511-1 et R.512-39-1 du code de l'environnement en mettant en place les mesures correctives afin que le site ne puisse plus porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité **devront être transmis dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – BP 92526 – 56000 VANNES.

ARTICLE 2 – Monsieur Sébastien COLLET domicilié 14 « Le Breuil du Menec » 22600 LOUDEAC, dirigeant de la SCEA PORCINE DE TREDION dont le siège social se situe au lieu-dit « Lannion » 56250 TREDION, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-46-25-I du code de l'environnement en faisant valider la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée, en déposant l'ATTESSECUR à l'inspection des installations classées et en notifiant au préfet la date d'arrêt définitif des installations ainsi que la liste des terrains concernés.

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité **devront être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – BP 92526 – 56000 VANNES.

ARTICLE 3 – En cas de non respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 4 - En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à monsieur Sébastien COLLET dirigeant de la SCEA PORCINE DE TREDION dont le siège social se situe au lieu-dit « Lannion » 56250 TREDION.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

28 MAI 2025

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de TREDION
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- SCEA PORCINE DE TREDION « Lannion » 56250 TREDION
- M. Sébastien COLLET « 14 Le Breuil du Menec » 22600 LOUDEAC